



Règlement Intérieur Commission Départementale de l'Arbitrage District Aube de Football

« Le Football, c'est avant tout un jeu »

Mise à jour	28/06/2025
Validation	Comité Directeur le 07/07/2025
Saison d'application	2025-2026

DISTRICT AUBE DE FOOTBALL

3, rue Marie Curie – 10 000 – TROYES

Tél : 03.25.78.22.61 – Fax : 03.25.78.44.04 – <http://district-aube.fff.fr>

Association N° 301 969 796 000 46

SOMMAIRE

TITRE I – LA C.D.A. (Commission Départementale de l'Arbitrage)

1. Nomination	Page 4
2. Composition	Page 4
3. Missions	Page 4
4. Réunions	Page 5
5. Sous commissions	Page 5
6. Règlement Intérieur	Page 5
7. Représentation extérieure à la CDA	Page 5
8. Rôle du réfèrent.....	Page 6
9. Dépenses	Page 6
10. Communication	Page 6

TITRE II – DEVENIR ARBITRE

11. Candidats arbitres	Page 7
12. La Formation Initiale en Arbitrage	Page 7
13. Arbitre Futsal	Page 7

TITRE III – ARBITRE OFFICIEL

14. Nomination.....	Page 8
15. Qualification et renouvellement de licence	Page 8
16. Classification des arbitres	Page 8
17. Indisponibilité.....	Page 8
18. Reprise d'arbitrage après interruption	Page 8
19. Arbitre en provenance d'un autre District	Page 9
20. Demande pour devenir Arbitre Assistant	Page 9
21. Duo ou trio	Page 9
22. Jeunes Arbitres et Très Jeunes Arbitres	Page 9

TITRE IV – L'ÉVOLUTION DES ARBITRES

23. La filière « promotionnelle »	Page 10
24. Candidature d'arbitre de Ligue	Page 10

TITRE V – LES OBSERVATEURS

25. Candidature	Page 11
26. Membres de la C.D.A.	Page 11
27. Nomination des observateurs	Page 11
28. Obligations	Page 11
29. Affectation	Page 11

TITRE VI – LE CODE ÉTHIQUE

30. Missions de l'Observateur	Page 12
31. Généralités	Page 12
32. Discipline	Page 13
33. Sanctions	Page 14

TITRE VII – ARBITRE DE CLUB (ex. AUXILIAIRE)

34. Candidats arbitres de club (ex. auxiliaires)	Page 15
35. Recyclage théorique	Page 15

Annexe 1 – Modalités de classements	Page 16
--	---------

Annexe 2 – Montées / Descentes	Page 17
---	---------

Annexe 3 – Tests physiques	Page 18
---	---------

Annexe 4 – barème des sanctions	Page 19
--	---------

TITRE I – LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

1 – Nomination

La Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A.) et ses sous-commissions sont nommées en début de mandature par le Comité Directeur du District avant la reprise effective des compétitions. Son mandat est valable du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.

Le Président de la CDA est membre du Comité Directeur. Celui-ci ne peut pas être le Président du District, le représentant des arbitres élu au sein du Comité Directeur ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président.

2 – Composition

La C.D.A. est nommée chaque saison par le Comité Directeur du District, la ou les Associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. La CDA doit être composée :

- D'anciens arbitres
- D'au moins un arbitre en activité
- D'un éducateur désigné par la Pôle Jeunes du District
- D'un C.T.D.A. (*s'il existe*) pour avis technique, avec voix consultative
- D'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage

La Commission complète son bureau par l'élection :

- D'un Vice-Président Délégué et d'un Vice-président
- D'un Secrétaire et d'un Secrétaire-adjoint

La CDA élabore son Règlement Intérieur qui est soumis, après avis de la C.R.A., au Comité Directeur pour homologation. Le Président de la CDA assiste aux réunions du Comité Directeur du District et de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Tous les membres de la CDA doivent être des personnes majeures, licenciées dans un groupement sportif ou membres individuels du District. Chaque personne missionnée par la C.D.A. doit rédiger un rapport.

En cas de démission d'un membre, un nouveau titulaire sera proposé au Comité Directeur.

3 – Missions

La C.D.A. a pour mission d'organiser et de diriger administrativement l'arbitrage départemental en :

- Veillant à la stricte application des lois du jeu dans les conditions fixées par les Règlements Généraux de la Fédération et les Règlements Particuliers de la Ligue et du District
- Jugeant les réclamations ayant trait à l'interprétation des lois du jeu dans les rencontres organisées par le District
- Organisant les stages d'arbitres nécessaires à la réussite de leur mission
- Désignant les officiels pour les compétitions départementales et les rencontres organisées par le District, y compris les matchs amicaux
- Désignant, à la demande de la Ligue, les officiels pour les compétitions régionales y compris les matchs amicaux
- Proposant chaque saison sportive au Comité Directeur une liste de membres de la C.D.A. et une liste d'anciens arbitres et assistants de la Fédération et/ou de la Ligue et/ou du District pouvant assurer l'observation des arbitres en activité
- Prenant à l'encontre d'un arbitre de District toute mesure d'ordre administratif jugée nécessaire et compatible avec le statut de l'arbitrage
- Proposant au Comité Directeur, pour l'honorariat, les officiels remplissant les conditions fixées par l'article 45 du Statut de l'Arbitrage
- Faisant passer l'examen pour l'obtention du titre d'arbitre de District et d'arbitre de club dans les conditions prévues aux chapitres 2 et 7 du présent règlement.

4 – Réunions

La C.D.A. se réunit sur convocation de son Président, ou du bureau en cas d'empêchement du Président. Elle se réunit en session ordinaire suivant un calendrier établi en début de saison. Si besoin en session extraordinaire, restreinte ou plénière sur convocation de son Président ou du bureau en cas d'empêchement du Président. L'utilisation d'outils de visio-conférence est possible.

4.1 Absence de membre

Tout membre de la C.D.A. absent à trois séances consécutives, sans excuse jugée valable, sera considéré comme démissionnaire.

4.2 Présidence de séance

En l'absence du Président de la CDA, les séances sont présidées par le Vice-Président délégué ou, à défaut, par le Vice-Président.

4.3 Délibération

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

4.4 Procès-verbal

Chaque Procès-Verbal est, dès que possible, communiqué au secrétariat du District pour diffusion sur le site Internet du District.

4.5 Confidentialité

La CDA a juridiction sur l'ensemble du territoire du District Aube de Football, ses membres s'engagent à observer la plus stricte discrétion sur les délibérations ayant un caractère personnel et confidentiel. Les membres de la CDA, et ceux placés sous son autorité, s'interdisent formellement de critiquer publiquement leurs collègues, les arbitres, ainsi que tout membre ou organisme dépendant du District, de la Ligue ou de la Fédération. Ils se soumettent en outre à l'obligation de signaler à la CDA toute attitude incorrecte qu'ils seraient amenés à constater.

5 – Sous Commissions

La C.D.A. peut se décomposer en sous-commissions. Parmi elles, figure l'Equipe Technique Départementale en Arbitrage (ETDA). Les membres des sous-commissions sont nommés par le Comité Directeur, sur proposition de la C.D.A.

6 – Règlement intérieur

La C.D.A. établit son Règlement Intérieur, puis le soumet pour avis à la CRA. Il est ensuite approuvé par le Comité Directeur avant mise en application.

7 – Représentation extérieure

Un des membres de la CDA siège aux commissions suivantes :

Avec voix délibérative :

- Commission de discipline
- Commission d'appel de discipline

Avec voix consultative :

- Commission technique

8 – Rôle du réfèrent

La CDA a mis en place un réfèrent par catégorie d'arbitre. Le rôle du réfèrent est de se rendre disponible, proposer une écoute et conseils pour les arbitres de la catégorie qu'il couvre.

Le réfèrent peut intervenir pour (exemples non exhaustifs) :

- La préparation, le débrief d'un match,
- L'aide pratique comme la réalisation d'un écrit (rapport, retour d'expérience ...)

9 – Dépenses

Les frais nécessités pour le bon fonctionnement de la C.D.A. sont approuvés préalablement par le Comité Directeur conformément à la procédure d'engagement des dépenses mise en place au District.

10 – Communication

La CDA utilise les différents supports de communications mis à sa disposition : articles sur le site Internet, lettres, courriels, visioconférence, rassemblement d'arbitres ou des membres de la commission....

Les travaux de la C.D.A. ont pour objet de traiter toutes les questions concernant l'organisation de la carrière des arbitres et de la technique de l'arbitrage. Les décisions de la C.D.A. sont prises en étroite liaison avec la Direction Technique de l'Arbitrage, la Commission Régionale des Arbitres et le District Aube de Football. Les communiqués officiels devront être au préalable soumis à l'approbation de la commission.

TITRE II – DEVENIR ARBITRE

11 – Candidats arbitres

Tout candidat à la fonction d'arbitre doit s'inscrire auprès de l'IR2F :

- Soit par l'intermédiaire d'un club
- Soit à titre individuel

La demande doit être signée du candidat, et de ses représentants légaux s'il est mineur, et dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier (*avec le cachet du club*).

Le candidat doit être âgé de 13 ans au moins au 1er janvier de la saison en cours (*avec autorisation parentale jusqu'à 18 ans*) et jouir de ses droits civiques et politiques. Il doit avoir un moyen de communication avec les instances (adresse mail, numéro de téléphone et fournir un RIB pour les défraiements).

12 - La Formation Initiale en Arbitrage (FIA)

12.1 Déroulement de la formation

La partie théorique se déroule sous la forme d'une Formation Initiale en Arbitrage gérée par l'IR2F. Elle comprend 6 modules obligatoires. Si un candidat ne suit pas un ou plusieurs modules, il ne pourra se présenter à l'examen théorique. Au cours du 6ème module, les candidats passent le test de contrôle des connaissances. Pour être reçu, le candidat doit obtenir une note minimale de 15 sur 30 au test ainsi qu'une note globale de stage de 15 sur 30 minimum. L'ensemble des arbitres stagiaires reçus à la partie théorique doivent ensuite participer à une séance de formation administrative obligatoire (*module n° 7 de la FIA qui est géré par la CDA*). Tout arbitre stagiaire n'ayant pas suivi le module de formation administrative ne pourra pas être désigné. A l'issue de la FIA, le candidat pourra être nommé :

- Arbitre stagiaire adulte
- Jeune arbitre stagiaire (*âgé de 15 à 23 ans au 1er janvier de la saison en cours*)
- Très jeune arbitre stagiaire (*âgé de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison en cours*).

12.2 L'épreuve pratique

A l'issue de l'épreuve théorique et de la formation administrative, le stagiaire sera suivi et conseillé par des tuteurs lors de ses premières désignations. Après 3 tutorats maximum, le candidat subira ensuite un examen pratique. Il devra obtenir la note minimale de 12/20 pour valider l'épreuve pratique. Il sera alors nommé dans la plus basse catégorie adulte ou jeune. En cas d'échec, un deuxième examen sera effectué selon les mêmes critères pour valider la partie pratique. Si nouvel échec, le candidat ne sera pas admis à l'issue de la saison. Il pourra toutefois se représenter à une nouvelle Formation Initiale en Arbitrage.

13 – Arbitres Futsal

Tout nouveau candidat devra remplir les conditions de candidature citées à l'article 11. Si le candidat est un arbitre confirmé, il devra être qualifié tel que mentionné à l'article 15. Tout candidat devra suivre une formation Futsal organisée par l'instance compétente. Les conditions d'admission seront celles définies lors de l'appel à candidatures. La C.D.A. appliquera auprès des arbitres Futsal le barème disciplinaire dans les mêmes conditions que pour les autres compétitions. Les compétitions organisées par le District Aube Football ne comptent pas pour le statut de l'arbitrage.

TITRE III – ARBITRE OFFICIEL

14 – Nomination

Les arbitres adultes, arbitres assistants et jeunes arbitres de District sont nommés par le Comité Directeur au début de chaque saison, sur proposition de la C.D.A.

15 – Qualification et renouvellement de licence

Chaque arbitre doit, en début de saison, remplir la fiche de renseignement, disponible en ligne, sur laquelle il doit indiquer ses possibilités d'activité et ses desideratas pour la saison. L'arbitre doit également fournir un dossier médical conforme à celui préconisé par la Commission Médicale Départementale. Tout arbitre non licencié deux saisons consécutives ne sera plus considéré comme arbitre et n'apparaîtra plus dans les effectifs.

16 – Indisponibilité

Toute indisponibilité doit être posée avec 21 jours de prévenance. Un arbitre indisponible pour l'arbitrage ne peut apparaître sur une FMI pour toute fonction arbitrale même en qualité d'arbitre bénévole.

17 – Classification des arbitres

17.1 Catégories d'arbitre

Les arbitres sont classés en neuf catégories : District 1, District 2, District 3 ; Arbitre Assistant 1. Arbitre Assistant 2, Arbitre Assistant 3 ; JAD ; Féminine et promotionnel.

17.2 Classements

Les classements sont basés sur les résultats des arbitres lors des différentes observations terrain, sur les résultats des tests écrits et sur le test physique qui est obligatoire pour les promotionnels, les candidats ligue et les D1. Les classements seront communiqués en fin de saison après validations par le Comité Directeur.

17.3 Observations

La CDA fixera avant le 30 juin le nombre d'observations à réaliser la saison suivante. Les arbitres adultes auront 2 observations et les jeunes une seule. Les AA et D3 ont la possibilité de demander à ne pas être vu. De ce fait ils ne seront pas classés. Les arbitres auront accès aux rapports de leur observateur dans la semaine qui suit l'observation.

17.4 Montées – Descentes : principes

Pour conserver les quotas des groupes, des montées et descentes sont prévues dans les catégories.

17.5 Blessure – Absence

- 17.5.1 Un arbitre blessé, malade, absent pour raison professionnelle, sur l'ensemble de la saison (**avec justificatifs**) est maintenu dans sa catégorie
 - 17.5.2 Un arbitre blessé (**avec justificatif médical**) sans possibilité d'observation ou de nouvelle observation est maintenu dans sa catégorie
 - 17.5.3 Un arbitre n'ayant pas eu la totalité de ses observations de son fait et sans possibilité de nouvelle observation (**régulièrement convoqué, il n'honore pas ses désignations, sans justificatif...**) sera affecté dans la dernière catégorie de District
 - 17.5.4 Un arbitre non licencié, sans demande d'année sabbatique sera affecté dans la dernière catégorie de District
- Les cas non prévus au présent Règlement Intérieur sont soumis à l'examen de la CDA.

18 – Reprise d'arbitrage après interruption

18.1 Certificat médical

En cas d'interruption supérieure à 21 jours pour raison médicale (*certificat médical à l'appui*), un certificat médical de reprise devra être fourni pour reprendre les fonctions d'arbitre.

18.2 Année sabbatique

Une année sabbatique doit être demandée et motivée par écrit à la CDA avant le 30 juin. Elle est accordée pour une seule saison et ne peut être renouvelée, sauf circonstances exceptionnelles (*décision CDA*). Une année sabbatique peut être accordée même si l'arbitre n'a pas renouvelé sa licence. L'arbitre reprenant ses activités, après une année sabbatique accordée par la CDA est repris dans la même catégorie que celle à laquelle il appartenait au moment où il a sollicité ce congé.

19 – Arbitre en provenance d'un autre District

Pour être intégré arbitre de District, l'arbitre venant d'un autre District doit demander la transmission de son dossier, accompagné d'attestations certifiant le niveau habituel des matches qui lui étaient confiés ainsi que sa réussite au test physique et au test de connaissance de la saison en cours. Au vu de ces pièces, il est nommé pour une saison à l'échelon qu'il occupait dans le District quitté. Selon la date d'arrivée dans le District, s'il est possible de l'observer dans sa catégorie, il sera classé parmi ses pairs. Le cas échéant, il sera considéré comme étant hors quota.

20 – Demande pour devenir Arbitre Assistant

Les arbitres de District souhaitant s'engager dans la voie d'arbitres assistants District pour la saison suivante doivent faire connaître leur désir par écrit à la C.D.A. avant le 30 juin de la saison en cours. Tout arbitre de District peut faire acte de candidature pour devenir arbitre assistant. La nomination se fera dans l'équivalent de sa catégorie d'arbitre. (*ex : un D1 sera classé AA1*) Tout arbitre assistant qui désire intégrer la filière centrale sera affecté dans la catégorie District la plus basse et ce, quelle que soit sa catégorie en assistant.

21 – Duo ou trio

Gérés comme les arbitres de District, sous la responsabilité de la C.D.A. Les Duo ou trio sont possibles, en fonction de la situation géographique de chacun, établis en début de saison et validés par la C.D.A. Dans ce cas, l'arbitre central sera indemnisé normalement, les arbitres assistants étant indemnisés uniquement sur le trajet de leur domicile au domicile de l'arbitre central ou au lieu de la rencontre, selon le cas, sans incidence sur la prime de match.

Les arbitres de District souhaitant s'engager dans un duo ou trio pour la saison suivante doivent faire connaître leur désir par écrit à la C.D.A. avant le 30 juin de la saison en cours.

22 – Jeunes Arbitres et Très Jeunes Arbitres

Est Jeune Arbitre, tout arbitre, âgé de 15 à 23 ans au 1er janvier de la saison en cours, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

Est Très Jeune Arbitre, tout arbitre, âgé de 13 à 14 ans au 1er janvier de la saison en cours, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit obligatoirement fournir une autorisation parentale. Les Très Jeunes officient exclusivement sur des rencontres des compétitions de jeunes.

Les Jeunes Arbitres officient en principe sur des rencontres de compétitions de jeunes. Sur avis de la C.D.A., les Jeunes Arbitres peuvent officier en qualité d'assistant des rencontres sénior, ou en qualité de central à la condition d'avoir au minimum 18 ans.

TITRE IV – L'ÉVOLUTION DES ARBITRES

23 – La filière « promotionnelle »

23.1 Le but

Afin d'optimiser les chances de chaque arbitre de district et de lui permettre de gravir les échelons de l'arbitrage, la C.D.A a décidé de créer une filière « promotionnelle ». Le but est d'accélérer l'avancement des arbitres détectés comme prometteurs.

23.2 La détection

Les observateurs sont chargés de faire remonter à la CDA, le plus vite possible, un arbitre détecté comme ayant un fort potentiel. Les qualités d'arbitrage, managériales, physiques sont des critères sur lesquels les observateurs vont s'appuyer pour étayer leur jugement. Le responsable du pôle promotionnel à la CDA fait une observation pour confirmer ou infirmer le ressenti de l'observateur avant de l'intégrer à la filière « promotionnel »

23.3 Principes

L'arbitre désigné comme promotionnel le sera à la catégorie supérieure (*exemple un D3 sera nommé D 2 promotionnel*). Il ne rentre pas dans les quotas de la catégorie. Ainsi, il est désigné sur des rencontres du niveau correspondant à sa nouvelle catégorie. A la fin de la saison, sa situation sera de nouveau évoquée en CDA pour selon les cas : monter à nouveau de catégorie en restant promotionnel, rester dans sa catégorie en tant que promotionnel, rester dans la catégorie sans être promotionnel ou redescendre dans son ancienne catégorie.

23.4 Engagement

L'arbitre sera averti, lors de son observation, qu'il est potentiellement promotionnel. L'arbitre accepte, ou non, lors du debrief d'accéder à la filière. L'arbitre promotionnel s'engage à participer au groupe de perfectionnement mis en place par la CDA. Tout arbitre promotionnel s'engage à être exemplaire dans son attitude et lors des rassemblements.

23.5 Observations

Les arbitres promotionnels sont observés par le ou les observateurs de leur catégorie ou celle de la catégorie supérieure. L'observateur vient avec comme point de repère la catégorie supérieure à l'arbitre.

24 – Candidatures d'arbitre de Ligue

Tout arbitre de District qui remplit les conditions fixées par la Commission Régionale de l'Arbitrage peut faire acte de candidature au titre d'arbitre de Ligue, sur présentation de son District d'appartenance. Chaque candidat sera averti par la C.D.A. de sa présentation ou non à la candidature ligue.

24.1 La formation

Chaque candidat devra avoir participé au groupe de perfectionnement mis en place par la CDA.

24.2 Candidature Arbitre Régional

Les conditions de candidatures sont définies dans l'annexe 3 du Règlement Intérieur de la CRA LGEF.

24.3 Candidature Arbitre Assistant Régional

Les conditions de candidatures sont définies dans l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA LGEF.

24.4 Candidature Jeune Arbitre de Ligue

Les conditions de candidatures sont définies dans l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CRA LGEF.

24.5 Candidature Arbitre Futsal de Ligue

Les conditions de candidatures sont définies dans l'annexe 6 du Règlement Intérieur de la CRA LGEF.

TITRE V – LES OBSERVATEURS

25 – Candidature

Toute candidature à la fonction d'observateur doit faire l'objet d'une demande motivée auprès de la C.D.A. avant le 30 juin de la saison précédant l'entrée en fonction. Sauf dérogation de la C.D.A., le candidat doit :

- Avoir 5 ans de pratique en tant qu'arbitre ou être ou avoir été arbitre de Ligue ou arbitre de la Fédération ;
- Ne pas avoir quitté le milieu de l'arbitrage depuis plus de 2 ans (*sauf membre de la C.D.A.*)

26 – Membres de la C.D.A.

Tout arbitre, ou ancien arbitre, membre de la C.D.A. est nommé directement observateur de droit sauf s'il a quitté le milieu de l'arbitrage depuis plus de 2 saisons. Dans ce cas, il devra faire acte de candidature pour être validé ou non par la C.D.A.

27 – Nomination des observateurs

La liste des observateurs et candidats observateurs de District est présentée par la C.D.A. au Comité Directeur pour validation. La C.D.A. classera ses observateurs en trois catégories : **Observateur ; observateur stagiaire et tuteur/observateur**

28 – Obligations

Tout observateur (*jeune et adulte*) ou tuteur observateur devra obligatoirement participer au(x) stage(s) de mise à niveau organisé(s) à leur intention en cours de la saison. L'observateur a obligation de remplir, depuis le portail des officiels, le rapport d'observation dans les 3 jours suivants la rencontre sur laquelle il a observé.

29 – Affectation

29.1 Observateur de District

- 29.1.1 Groupe D1: observation de tous les arbitres de la catégorie District 1
- 29.1.2 Groupe D2: observation de tous les arbitres de la catégorie District 2.
- 29.1.3 Groupe D3: observations de tous les arbitres de catégorie District 3.
- 29.1.4 Groupe AA: observation de tous les arbitres de la catégorie des Arbitres Assistants
- 29.1.5 Catégorie Jeune Arbitre : observations des Jeunes Arbitre de District.

PS : un observateur peut intervenir dans un ou plusieurs groupes

29.2 Tuteur observateur

Les tuteurs observateurs accompagnent les nouveaux arbitres stagiaires sur leurs premiers matches. En catégorie d'U14 district les tuteurs observateurs ont la possibilité, si médicalement aptes, d'accompagner les jeunes stagiaires sur le terrain.

Tous les arbitres Ligue et les arbitres de districts les plus expérimentés, sont automatiquement nommés tuteurs/observateurs. De même, les adultes évoluant en compétitions jeunes sont tenus de réaliser des tutorats.

29.3 Observateurs stagiaires

Les observateurs stagiaires seront accompagnés 1 à 2 fois par un observateur expérimenté. A la fin de la saison, la C.D.A., après étude de leurs rapports et des retours faits par leur(s) accompagnateur(s), les nommera dans la fonction d'observateur de District.

TITRE VI – LE CODE ÉTHIQUE

30 – Missions de l'observateur

L'observateur d'arbitre désigné par la CDA aura pour missions de :

- Assurer les observations pratiques des arbitres de district
- Assurer les observations pratiques des arbitres promotionnels de district
- Assurer les observations et/ou tutorats des arbitres stagiaires jeunes et adultes
- Assurer des rapports conseils
- Participer à toute autre mission sur demande CDA
- Rédiger des rapports pour tout incident dont il est témoin

Possibilité pour l'observateur d'assister aux consignes données avant la rencontre par l'arbitre à ses assistants.

Avant la rencontre, l'observateur se fait connaître aux dirigeants des clubs en présence et se présente aux arbitres.

Il est rappelé aux observateurs qu'ils ne peuvent pas s'installer sur le banc réservé aux délégués

31 Généralités

31.1 Préambule

L'arbitre est un élément indispensable pour toute compétition sportive. Selon le CNOSF à l'occasion de son Assemblée Générale du 10 mai 2012, avoir l'esprit sportif, dans le sport et dans la vie, c'est favoriser la cohésion sociale et le « bien vivre ensemble » en étant :

- Respectueux du jeu, des règles, de soi-même, des autres et des institutions, sportives et publiques ;
- Honnête, intègre ; loyal ; solidaire, altruiste, fraternel et tolérant.

Les arbitres et les membres de CDA doivent adopter un code éthique et déontologique en accord avec les règlements de la FFF, les dispositions du Statut de l'Arbitrage, les règlements généraux de la Ligue Grand-Est de Football et le règlement intérieur de CRA et de la CDA qui stipulent les sanctions à prendre à l'égard des Arbitres et de leurs Membres, en conformité avec le Statut de l'Arbitrage. Ce Code définit avec précision le barème des sanctions minimales consécutives aux fautes commises par les membres des commissions d'arbitrage et par des arbitres officiels. La déontologie arbitrale ne trouve pas sa fin en soi, elle est un moyen visant à faciliter l'accomplissement de la fonction, à fixer les obligations de chacun et à permettre des rapports harmonieux, tant dans l'exécution des règlements (*notamment les lois V et VI*) que dans les activités hors de la fonction. Les arbitres sont tenus à un devoir de réserve à l'égard des instances dirigeantes et des licenciés de ces instances. Les arbitres en activité ou honoraires ainsi que les observateurs s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un de leurs collègues opérant ou ayant opéré dans un match.

L'autorité qui sanctionne le manquement aux obligations ou au devoir de réserve vise un triple objectif :

- Responsabilité de la fonction
- Prévention du comportement
- Exemplarité du corps arbitral.

31.2 Responsabilité de la fonction

Il s'agit d'inciter les arbitres et les membres de commissions d'arbitrage à exercer au mieux leurs responsabilités dans l'accomplissement de leur fonction, conformément aux règlements édités par la Ligue et le District. Lorsqu'une sanction est prise, elle doit permettre aux intéressés de prendre conscience de leurs torts et les inciter à ne plus les renouveler.

31.3 Prévention du comportement

La sanction est un rappel aux obligations de la fonction. Ainsi, tout arbitre dont le comportement sur et en dehors des terrains, notamment sur les réseaux sociaux, est incompatible avec les obligations de la fonction ou contraire aux règles d'éthique et de déontologie pourra être convoqué devant la Commission de Discipline, sur proposition de la CDA. Elle doit aussi avoir valeur d'exemple pour l'ensemble du corps arbitral. C'est pourquoi, tout joueur suspendu par une Commission de Discipline le sera également dans sa fonction d'arbitre s'il cumule les deux fonctions. La sanction prononcée doit être juste et appropriée, sous peine de perdre toute efficacité.

32 – Discipline

Les sanctions prises à l'égard des arbitres et des membres des Commissions d'arbitrage peuvent être d'ordre disciplinaire et / ou administratif.

32.1 Les sanctions d'ordre disciplinaire (article 38, statut de l'arbitrage)

Elles sont prises par l'organisme compétent (*Commission de Discipline et d'Appel*). Elles font suite à un comportement incorrect ou / et une faute grave.

32.2 Les sanctions d'ordre administratif (article 39, statut de l'arbitrage)

Elles sont prises à l'initiative des commissions d'arbitrage (CRA – CDA). Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

- Mauvaise interprétation du règlement, faute technique, ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,
- Non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (*telles que notamment non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du présent Statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou dé-convoction tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.*)

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre à l'initiative de la CDA, en fonction des faits reprochés :

- Avertissement ;
- Privation de désignation pouvant aller jusqu'à 3 mois ;
- Le déclassement ;
- Non délivrance ou retrait de licence ;
- Radiation du corps arbitral.
- Les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants :
 - Arbitre de District :
 - 1ère instance : Commission Départementale d'Arbitrage ;
 - Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de District.

Une mesure administrative ne pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier :

- A été invité à présenter sa défense ; **OU**
- A été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction.

Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix et ne peut prétendre à un quelconque remboursement de frais.

Un arbitre ne pourra faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

- L'arbitre doit avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la Commission d'Arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné,
- L'arbitre doit avoir été convoqué à la séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- La convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales,
- La convocation doit préciser que l'arbitre peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils,
- L'arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale. Si l'arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé de cette mesure. Cette sanction ne sera pas publiée dans le PV du jour, conformément aux préconisations de la CNIL.

Droit d'appel : un arbitre a la possibilité de faire appel de la décision conformément aux Règlements en vigueur

33 – Sanctions

Toute suspension prise à l'encontre d'un arbitre est applicable à toutes les fonctions que ledit arbitre peut avoir sur une FMI (ex si un arbitre est sanctionné de 2 matchs de suspensions en qualité de joueurs, le licencié ne peut avoir aucunes fonctions sur une FMI même en qualité de bénévole).

Pour le détail précis du barème des sanctions CDA voir annexe 4

TITRE VII – ARBITRE DE CLUB (ex. auxiliaire)

Dans les articles suivants, le terme « Arbitre de club » remplace l'ancien terme « Arbitre auxiliaire » à ne pas confondre avec un arbitre « officiel », licencié dans un club

34 – Candidats arbitres de club

Toute candidature à la fonction d'arbitre de club doit parvenir au secrétariat du District par l'intermédiaire du club d'appartenance. La demande doit être signée du candidat et du Président de club.

34.1 Conditions

Le candidat doit être majeur au 1er janvier de la saison en cours et jouir de ses droits civiques et politiques. Un arbitre officiel peut devenir arbitre de club sans subir de formation, à la condition d'en faire la demande avant le 30 juin.

34.2 Dossier administratif

Un formulaire délivré par le District est à compléter accompagné d'une photo d'identité. Le dossier doit être renvoyé complet au secrétariat du District avant le début de la formation faute de quoi la candidature ne sera pas retenue. Pour se présenter à l'examen, le candidat devra suivre l'ensemble de la formation.

34.3 Épreuve théorique

A l'issue de la formation, le candidat subira une épreuve théorique. Pour être reçu, il devra obtenir la note minimum de 10/20 pour être nommé arbitre de club.

35 – Recyclage théorique

Au début de chaque saison, tous les arbitres de club subiront un examen théorique des connaissances et le maintien du statut d'arbitre club sera subordonné à la note minimum de **10/20**. En cas d'échec, un rattrapage sera proposé avec les mêmes conditions de réussite.

L'arbitre de club sera confirmé dans ces fonctions pour la saison et ainsi de suite.

ANNEXE 1 – MODALITÉS DE CLASSEMENTS

Actualisées au 01/07/2024

Afin de constituer un classement en fin de saison, chaque arbitre sera évalué sur ses connaissances théoriques via un questionnaire à chaque rassemblement organisé par la CDA. Une ou plusieurs appréciations des compétences terrain sera ou seront faites par le biais d'observation(s). Les modalités de classement selon les catégories sont les suivantes :

CATÉGORIE	TERRAIN	THÉORIE	TEST PHYSIQUE
D1	2 observations en trio Championnat ou Coupe avec un classement au rang par observateur : (ex si groupe de 10 : 1 ^{er} : 10 points-10 ^{ème} : 1 point) Coefficient 2	2 tests écrits (1 à chaque rassemblement) • si moyenne inférieure à 12/20 : malus de 2 points • Si moyenne supérieure à 16/20 : bonus de 2 points Coefficient 1	OBLIGATOIRE -1 sur la note générale si 1/2 test fait -2 sur la note générale si échec au test -3 sur la note générale si absence au test
D2	2 observations dont 1 en trio en Coupe ou Championnat Classement au rang par observateur : (ex si groupe de 10 : 1 ^{er} : 10 points- 10 ^{ème} : 1 point) Coefficient 2	2 tests écrits (1 à chaque rassemblement) • si moyenne inférieure à 12/20 : malus de 2 points • Si moyenne supérieure à 16/20 : bonus de 2 points Coefficient 1	FACULTATIF + 3 pts sur le total général si test réussi +1 point sur le total général si 1/2 test réussi En cas d'échec pas de malus
D3	2 observations avec un classement à la note Coefficient 2	2 tests écrits (1 à chaque rassemblement) Coefficient 1	
AA	2 observations en R3 Classement au rang par observateur : (ex si groupe de 9 : 1 ^{er} : 9 points... 9 ^{ème} : 1 point) Coefficient 2	2 tests écrits (1 à chaque rassemblement) • si moyenne inférieure à 12/20 : malus de 2 points • Si moyenne supérieure à 16/20 : bonus de 2 points Coefficient 1	
JAD	1 observation notée /20 Coefficient de 2	1 test écrit (si participation aux 2 tests, la meilleure note sera retenue) Coefficient 1	FACULTATIF +2 points sur la moyenne générale si test réussi +1 point sur le total général si 1/2 test réussi pas de malus si échec
PROMOTIONNELS	2 observations avec un classement à la note Coefficient 2	2 Tests écrits (1 à chaque rassemblement) • si moyenne inférieure à 12/20 : malus de 2 points • Si moyenne supérieure à 16/20 : bonus de 2 points Coefficient 1	OBLIGATOIRE - 1 point sur la moyenne si demi test -2 points sur la moyenne générale en cas d'échec -3 si absence au test

ANNEXE 2 – MONTÉES - DESCENTES

Actualisées au 01/07/2024

A l'issue de chaque saison, les catégories sont amenées à évoluer en fonctions des résultats et classements obtenus par les arbitres. Les effectifs de chaque groupe peuvent varier en fonction des besoins de la CDA. Les modalités des montées et descentes sont les suivantes :

CATÉGORIE	EFFECTIFS	MONTÉES	DESCENTES
D1	10		2 DERNIERS* EN D2
D2	10	2 PREMIERS* EN D1	2 DERNIERS* EN D3
D3	VARIABLE	2 PREMIERS* EN D2	
AA	VARIABLE	Du 1er au 3ème AA1 Du 4ème au 6ème AA2 Du 7ème et suivants AA3	
JAD	VARIABLE		
PROMOTIONNEL	VARIABLE	DÉCISION CDA	

* Nombre pouvant évoluer afin de maintenir l'effectif des groupes

Il sera exigé, pour accéder à la catégorie supérieure, une moyenne minimale de 12/20 aux tests de connaissances réalisés durant la saison.

ANNEXE 3 – TEST PHYSIQUE

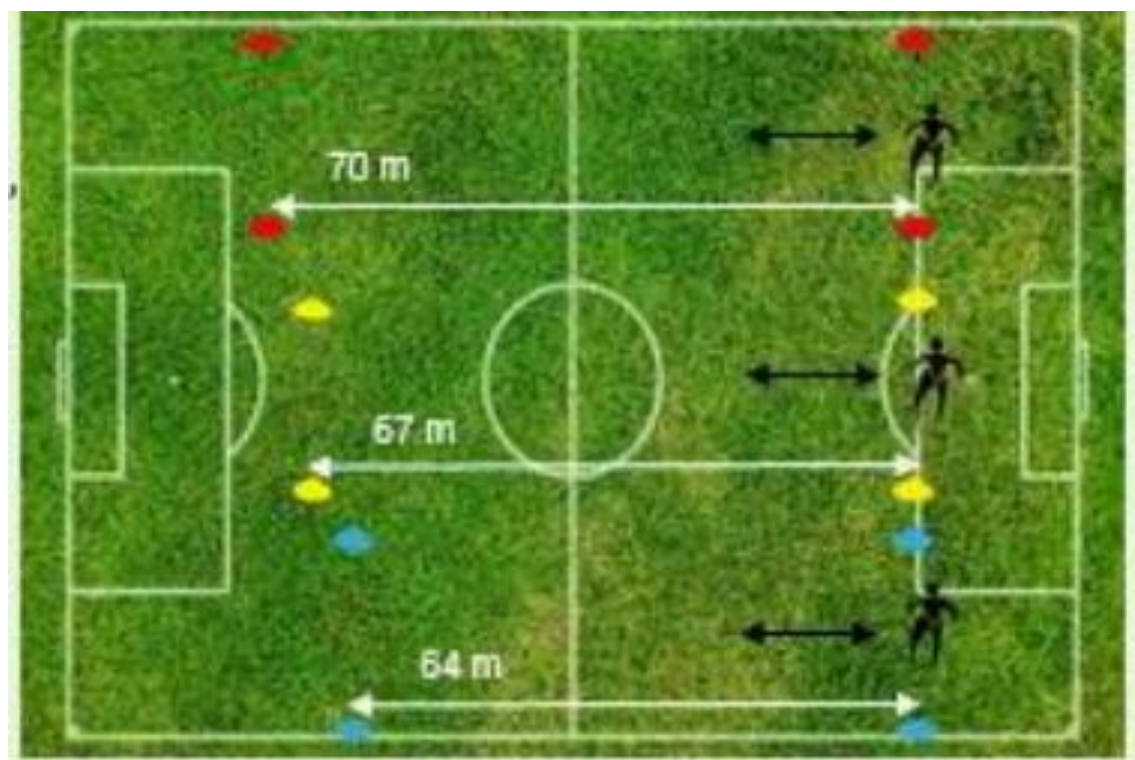
Dans le cadre d'une uniformisation des tests physiques du secteur amateur, après un travail d'analyse avec les préparateurs physiques de la DTA, La Commission Fédérale des Arbitres décide de remplacer le Test Fractionné avec une relance par le test de course sur le terrain.

Le test **TAISA** adapté aux arbitres du niveau départemental consiste à réaliser une course de **60 ou 55m** en **15''** avec un temps de récupération de **20''**.

Pour les promotionnels et les candidats Ligue la course sera de **64 m** en **15''** avec un temps de récupération de **20''** à reproduire **30 fois**.

CATÉGORIE	TYPE DE TEST	NOMBRE DE COURSES ET DISTANCES	DISTANCE TOTALE À PARCOURIR
Promotionnel et candidat Ligue	TAISA (Test 4)	30 courses de 64 m	1920 mètres
D1 D2 AA D3 JAD Stagiaires	TAISA (Test 4)	30 courses de 60 M 30 courses de 60 M 30 courses de 60 M 30 courses de 55 M 30 courses de 55 M 30 courses de 55 M	1800 mètres 1800 mètres 1800 mètres 1650 mètres 1650 mètres 1650 mètres

Exemple test ligue :



ANNEXE 4 – Barème des sanctions

MOTIFS	SANCTION	1 ^{ÈRE} RÉCIDIVE	2 ^{ÈME} RÉCIDIVE
Absence à match sans excuse ou jugée sans raison valable en compétition District	2 matchs sans désignation	Convocation CDA avec 4 matchs de non-désignation minimum	Décision CDA
Absence à match sans excuse ou jugée sans raison valable en compétition Ligue ou Fédération	Convocation CDA avec 4 matchs de non-désignation minimum	Décision CDA	Décision CDA
Indisponibilité posée avec moins de 21 jours et jugée sans motif valable par la CDA	Avertissement	2 matchs sans désignation	Convocation CDA avec 4 matchs de non-désignation minimum
Absence non justifiée à un rassemblement organisé par la C.D.A. et/ou rattrapage	Avertissement avec 0 à la note du test théorique	2 matchs sans désignation	Décision CDA
Abus sur les frais demandés	Décision CDA		
Diriger une rencontre en tant qu'officiel sans être désigné			
Refus de désignation			
Falsification d'inscription sur feuille de match			
Manquement à l'éthique sportive			
Manquement manifeste au devoir de réserve			
Faute technique constatée lors d'une observation officielle ou suite à des réserves.			
Tout autres cas			